

Code de conduite du Parti vert de l'Ontario

Tous les membres du Parti vert de l'Ontario doivent :

1. S'efforcer de refléter les six valeurs et principes de la Charte des Verts mondiaux dans tous les aspects de leur participation au Parti.
2. Traiter les électeurs et électrices et les autres membres avec respect et professionnalisme.
3. Connaître et comprendre les politiques et les règlements internes du Parti relatifs aux espaces sûrs, et s'efforcer d'assurer des espaces sûrs dans toutes les relations de travail et/ou de bénévolat au sein du Parti.
4. Signaler tout incident ou comportement qui pourrait contribuer à un environnement toxique ou dangereux au sein du Parti.

Les membres du Parti vert de l'Ontario ne doivent pas :

1. Adopter ou tolérer des comportements toxiques, y compris, mais sans s'y limiter, le factionnalisme, le harcèlement, l'intimidation, la diffamation, le harcèlement criminel et l'inconduite sexuelle.
2. Faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe protégé par le Code des droits de la personne de l'Ontario.
3. Exercer de la coercition, du chantage, de la corruption ou de l'intimidation.
4. Commettre des actes qui pourraient entraîner des poursuites en matière criminelle ou civile contre le Parti.
5. Divulguer ou faire divulguer, intentionnellement ou par négligence, les renseignements personnels d'un(e) électeur(trice) ou d'un(e) autre membre.
6. Être membre d'un autre parti politique provincial.
7. Travailler en vue de l'élection d'une personne qui ne représente pas le Parti vert de l'Ontario à l'Assemblée législative de l'Ontario. Cela s'applique à la fois au travail rémunéré et au travail bénévole.
8. Présenter volontairement de manière inexacte les politiques, les valeurs ou les positions du Parti vert de l'Ontario.
9. Utiliser le Parti, ou n'importe laquelle de ses ressources, à des fins personnelles ou professionnelles. Ceci n'inclut pas l'élection à un poste ou une charge où le ou la membre représentera le Parti vert de l'Ontario.
10. Prendre des mesures de représailles contre tout membre qui participe à une enquête ou à une mesure disciplinaire.

De plus, les titulaires de charge :

1. Agissent dans le meilleur intérêt du Parti.
2. Doivent déclarer tout conflit d'intérêts possible et ne pas prendre part, entre autres, à des décisions de gouvernance, des transactions financières ou des décisions financières concernant des membres de leur famille, des amis, des contacts d'affaires ou d'autres personnes avec qui ils entretiennent des relations intimes.
3. Ne doivent pas mentir, directement ou par omission, au cours d'une délibération, d'un débat, d'un vote ou d'un autre processus décisionnel.